

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par
M. Sansu

ARTICLE 2

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 109, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer le taux minimum de majoration des heures supplémentaires à 25%.